



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE D'ALLARMONT**

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**



DECEMBRE 2020

DEPARTEMENT DES VOSGES

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE D'ALLARMONT**

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**

établi par :

VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL

2 B, Promenade de la Pierre d'Appel – BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél. : 03 29 58 99 81
Fax. : 03 29 58 99 82
Mail : contactv2ec@valterra.fr

DECEMBRE 2020

V2EC487/EL

SOMMAIRE

ANNEXES	2
I - INTRODUCTION	1
II - OBJET DU DOSSIER.....	1
1. Contexte réglementaire	1
2. Rappel de quelques définitions	2
III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	3
1. Contexte général et historique de la démarche	3
2. Programme de travaux d'assainissement	5
3. Carte de zonage d'assainissement	6
4. impact du zonage d'assainissement sur l'environnement.....	6
IV - CONCLUSION.....	8

ANNEXES

Annexes 1 et 1 bis :

Délibérations du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal d'ALLARMONT approuvant le dossier de Projet d'assainissement et la mise en enquête publique du zonage d'assainissement

Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur la commune d'ALLARMONT

Annexe 3 : CARTES DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Planche Nord au 1/5 000
- Planche Sud au 1/5 000
- Planche Centre au 1/2 500

I - INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement. Il doit également permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra ainsi à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour le compte de la commune d'ALLARMONT de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

II - OBJET DU DOSSIER

1. Contexte réglementaire

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.

Au niveau du territoire d'ALLARMONT, les compétences en matière d'assainissement sont aujourd'hui toutes détenues par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Compétence	Collectivité
Assainissement collectif	Communauté d'Agglomération de Saint Dié-des-Vosges
Assainissement non collectif	Communauté d'Agglomération de Saint Dié-des-Vosges
Zonage d'assainissement	Communauté d'Agglomération de Saint Dié-des-Vosges

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a adhéré au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC 88) lors de la séance du 11/02/2020 (délibération 2020/01/13B) qui est chargé de la réalisation des contrôles réglementaires pour le compte des communes et assure également une mission d'information sur l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- ◆ **Doivent être classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.**
- ◆ **Doivent être classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.**

2. Rappel de quelques définitions

- ◆ **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).
- ◆ **L'assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (donc obligatoirement implanté sur domaine privé).

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Contexte général et historique de la démarche

La commune d'ALLARMONT est située dans la pointe Nord-Est du département des Vosges, dans la vallée de *La Plaine* qui marque la limite avec le département voisin de Meurthe-et-Moselle, au Nord. Elle se trouve à 15 kilomètres au Nord-Est de RAON-L'ETAPE et à une trentaine de kilomètres au Nord de SAINT-DIE-DES-VOSGES, siège de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES à laquelle elle appartient.



Le village est desservi par la RD 392 (reliant RAON-L'ETAPE au *Col du Donon* et à l'Alsace) et s'est construit essentiellement le long de cette départementale en rive gauche de la rivière *La Plaine*, mais également vers le Sud et le hameau de « La Scotte ».

D'après les données INSEE de 2015, la commune d'ALLARMONT compte une population de 219 habitants et présente une certaine stabilité depuis les années 80, après une baisse continue pendant près d'un siècle.

On trouve 226 logements sur la commune qui se répartissent en 113 résidences principales, 97 résidences secondaires ou occasionnels et 16 logements vacants.

Sur le plan de l'urbanisation, un P.L.U. a été élaboré en 2013.

En matière d'assainissement, le bourg d'ALLARMONT est seulement équipé depuis les années 1950 d'anciens réseaux collectant les eaux de toutes natures, avec rejet dans le milieu récepteur sans traitement préalable. Plusieurs études ont été réalisées au cours des trente dernières années sur ALLARMONT, sans aboutir à une solution opérationnelle, notamment en raison des coûts importants restant à la charge de la Collectivité.

Une ultime étude de schéma directeur et de zonage d'assainissement a été réalisée en 2010-2012 par le cabinet OXYA CONSEIL.

Cette étude a conduit la commune à choisir entre un mode d'assainissement collectif plus ou moins étendu sur les différents secteurs urbanisés d'ALLARMONT.

Une délibération a donc été prise en ce sens par le Conseil Municipal le 16 septembre 2011. Celui-ci a retenu un scénario prévoyant la mise en place d'un système d'assainissement collectif particulièrement étendu sur le territoire, comprenant le bourg et la totalité du hameau de « La Sciotte ».

Néanmoins, le zonage d'assainissement retenu à l'époque par la commune d'ALLARMONT n'a pas été présenté à l'enquête publique.

Ensuite, la commune d'ALLARMONT a confié à la société BEREST de Colmar (68) une mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de l'assainissement collectif.

Un Avant-Projet a été établi et validé fin 2017 par la commune. Celui-ci se caractérisait par une réduction importante de l'étendue des réseaux d'assainissement collectif envisagés dans le schéma directeur initial. En particulier, la desserte du hameau de « La Sciotte » par l'assainissement collectif a été définitivement abandonnée, compte tenu des coûts élevés des travaux correspondants.

Les études de Projet ont été engagées dans la continuité et présentées au comité de pilotage en février 2018. Cette phase de Projet (PRO) a pour objectif de développer les caractéristiques techniques des ouvrages et de préciser les tracés des canalisations de collecte et de transfert, ainsi que les coûts estimatifs des travaux.

Le PRO a été présenté en février 2018 au comité de pilotage constitué des représentants de la commune d'ALLARMONT, des organismes financeurs et de la Police de l'Eau.

Le Projet d'assainissement collectif de la commune d'ALLARMONT a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2018 (voir copie de la délibération en annexe 1).

Même si l'enquête publique de zonage d'assainissement ne concerne pas directement le PRO, celui-ci pourra être consulté à titre informatif sur les travaux envisagés.

D'un autre côté, sur les secteurs non desservis par les réseaux d'assainissement projetés, les contrôles réglementaires de diagnostic des installations d'assainissement non collectif ont été effectués à partir de 2017 sous couvert du SDANC 88, syndicat départemental auquel la commune d'ALLARMONT et la Communauté d'Agglomération ont adhéré.

Ces secteurs englobent environ 75 habitations, situées principalement sur le hameau de « La Sciotte », ainsi que sur quelques écarts du bourg.

2. Programme de travaux d'assainissement

Le programme de travaux d'assainissement consiste en :

- la reprise du réseau unitaire existant pour les immeubles impairs de la « rue Henri Valentin » et la « rue Saint-Marc », avec la création d'un déversoir d'orage en aval,
- la mise en œuvre d'un réseau de collecte séparative des eaux usées sur la majeure partie du bourg d'ALLARMONT (« route du Donon », « rue de la Haute Côte », « rue Henri Valentin », « rue du Rein des Hans », « rue Abbé Mathieu », « Rue du Maix de la Basse », « rue Gambetta » et « rue du Marronnier »), où les réseaux existants seront conservés comme réseaux pluviaux,
- une petite extension du réseau de collecte en rive gauche du *ruisseau du Grand Gouttis* avec la mise en place d'un poste de refoulement permettant de raccorder ce tronçon sur le réseau principal,
- la mise en place d'un réseau de transfert gravitaire vers le site de traitement, depuis le point bas de la RD 392,
- la construction d'une station d'épuration des eaux usées (STEU) d'une capacité de traitement de 350 équivalents-habitants, de type micro-station SBR.

D'après le dossier PRO, les secteurs collectés par les réseaux d'assainissement projetés devraient concernés environ 175 habitations.

Le projet d'assainissement d'ALLARMONT a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, consultable également, qui présente dans le détail le projet, les caractéristiques du milieu et les impacts potentiels pour le milieu, le voisinage et l'environnement.

Un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système d'assainissement non collectif sur la commune d'ALLARMONT a été pris en date du 16 mars 2018 (voir copie en annexe 2).

Les travaux d'assainissement ont démarré en 2020, pour un montant total des travaux estimé à environ 2,1 Millions d'euros Hors Taxes dans l'étude PRO.

3. Carte de zonage d'assainissement

Sur la **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** jointe en annexe de ce dossier sont donc délimitées, pour les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de 2013, les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune d'ALLARMONT.

Rappelons que pour les immeubles existants, situés aujourd'hui en dehors des limites constructibles du Plan Local d'Urbanisme, ceux-ci se trouvent de fait en zone d'assainissement non collectif.

Enfin, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

4. Impact du zonage d'assainissement sur l'environnement

La mise en place ou la modification d'un zonage d'assainissement sur une commune fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation de certains plans ou documents pouvant avoir une incidence sur l'environnement.

Sur la commune d'ALLARMONT, l'autorité compétente en matière d'environnement est le Préfet des Vosges.

Actuellement, en l'absence de système collectif sur le bourg d'ALLARMONT, les eaux usées domestiques générées sur les habitations devraient être traitées individuellement, avec toutefois des degrés d'épuration divers suivant l'âge des constructions et le type de filières mises en place à l'origine.

Les rejets d'assainissement (dans l'attente du raccordement des habitations aux nouveaux réseaux de collecte des eaux usées), souvent concentrés par la présence de réseaux pluviaux qui les recueillent sur une grande partie des zones bâties, ont donc un impact sur la qualité du milieu récepteur, représenté ici principalement par la rivière *La Plaine* qui traverse la commune du Nord-Est au Sud-Ouest et par plusieurs de ses affluents.

D'après les données de qualité disponibles sur le site SIERM de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la masse d'eau PLAINE 1, le dernier état disponible faisait apparaître :

- un état écologique moyen pour la période 2011-2013,
- un état chimique mauvais pour la période 2011-2013.

Il faut préciser que l'objectif de qualité de *La Plaine* a été fixé à un bon état écologique pour 2015 et un bon état chimique pour 2027.

D'autre part, si aucune zone de baignade n'est référencée sur le territoire communal d'ALLARMONT, le *Lac de Celles-sur-Plaine*, situé à quelques 5 kilomètres en aval du bourg, dispose d'une zone de baignade à la base de loisirs. Une qualité insuffisante a été relevée en 2018.

L'actualisation du zonage d'assainissement de la commune d'ALLARMONT ces dernières années et le choix de la Collectivité de retenir un mode d'assainissement collectif sur les zones d'habitat les plus agglomérées du village, avec la mise en place d'un système de traitement adapté aux contraintes environnementales locales, aura à terme une incidence forcément positive sur l'amélioration de la qualité des rejets vers le milieu récepteur.

Par ailleurs, on relève sur le territoire communal d'ALLARMONT la présence du site Massif Vosgien » (FR4112003), plus grand site Natura 2000 de Lorraine, désigné au titre de la directive « Oiseaux ».

Cette zone Natura 2000 concerne une grande partie du massif vosgien sur son versant lorrain. Elle est localisée sur des sites éclatés, presque exclusivement en milieu forestier. Sur ALLARMONT, elle s'étend ainsi sur les versants de *La Plaine*, en dehors des zones urbanisées du bourg.

D'autre part, plusieurs ZNIEFF sont recensées sur le territoire communal d'ALLARMONT ou à proximité. Il s'agit de :

- ZNIEFF de type 1 « La Plaine de la source à La Trouche à Raon-l'Étape » (Identifiant national : 410030396)
- ZNIEFF de type 1 « Ruisseaux de la Haute Sciotte et du Grand Gouty à Allarmont » (Identifiant national : 410030347)
- ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes » (Identifiant national : 410010389)

IV - CONCLUSION

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La réglementation établit, pour cette raison, des obligations pour la Collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré, collectif ou non collectif.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la commune d'ALLARMONT, par le biais de ce dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques de son territoire et qui permettra à terme de maîtriser les divers rejets d'eaux usées de la commune.

ANNEXES 1 et 1 Bis

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALLARMONT
APPROUVANT LE DOSSIER DE PROJET D'ASSAINISSEMENT**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVANT
LE DOSSIER DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
ET LA MISE EN ENQUETE PUBLIQUE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/02/2018

Référence
2018-10

Objet de la délibération
2018-10 : DOSSIER PRO D'ASSAINISSEMENT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	9	9

Date de la convocation
09/02/2018

Date d'affichage
16/02/2018

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en
Le : 16/02/2018

Et

Publication ou notification du

L' an 2018 et le 12 Février à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de réunion de la Mairie sous la présidence de AUBERT Dominique, Maire

Présents : M. AUBERT Dominique, Maire, Mmes : DUVAL Béatrice, LECLERCQ Evelynne, MANTOVANI Jocelyne, NOIROT Yvonne, Melle WIGISHOFF Julia, MM : BROCHEREUX Cyril, FULPIN Fernand, HUGUENY Jean-Claude

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GRANDJEAN Hélène à M. BROCHEREUX Cyril

A été nommé(e) secrétaire : M. HUGUENY Jean-Claude

Objet de la délibération : 2018-10 : DOSSIER PRO D'ASSAINISSEMENT

Vu le Marché Public approuvé par délibération du Conseil Municipal avec le bureau d'études BEREST de Colmar dans le cadre de l'étude de mise en place de l'assainissement collectif sur la Commune d'Allarmont,

Vu le Dossier PROJET proposé par BEREST dont le contenu est soumis aux membres présents ;

Vu la technicité du projet et son impact sur la taxe d'assainissement ;

Compte-tenu d'un coût estimatif de la taxe d'assainissement s'élevant à 7.88€/m3 assainie ;

Considérant que la municipalité s'est fixée un objectif de tarif pour la taxe d'assainissement étant diminué à 2.84€/m3 assainie et dont le détail du calcul est fourni aux membres présents ;

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE le Dossier PROJET soumis par BEREST dans son intégralité, à l'exception de la répercussion sur le prix du m3 d'eau assainie s'élevant à 7.88€/m3 ;

- APPROUVE l'objectif fixé par la municipalité ayant un impact sur le prix du m3 d'eau assainie à 2.88€/m3 ;

- CHARGE M. LE MAIRE de soumettre le Dossier PROJET à l'Agence de l'eau, accompagné de toutes les autres pièces complétées et signées, nécessaires à l'étude de notre demande d'aide.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/02/2018
Le Maire
Dominique AUBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE SAINT-DIÉ-DES-
VOSGES**

du registre des délibérations du Conseil communautaire

*Nombre effectif des Membres
du Bureau Communautaire .. 113*

Séance du lundi 14 septembre 2020

*Nombre des Membres en
exercice..... 113*

*Nombre des Membres présents
à la séance 96*

Nombre de procurations 14

*Date de convocation : 07
septembre 2020*

Les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, réuni en session ordinaire au Palais Omnisports Joseph Claudel de Saint-Dié-des-Vosges, sous la présidence de David VALENCE, Président.

Présents :

Didier AGUSTI (Denipaire), Serge ALEM (Ban-de-Sapt), Edite AUGUSTO (Saint-Dié-des-Vosges), Aurélien BANSEPT (Etival-Clairefontaine), Jean-Luc BEVERINA (Senones), sorti pendant le vote du point n°22, André BOULANGEOT (Sainte-Marguerite), Jean-Paul BOULANGER (La Houssière), Steeves BRENET (Provenchères-et Colroy), Jean-François BRUELLE (Saint-Dié-des-Vosges), Christian CAEL (Corcieux), Marie-Christine CASSIAUX, Pierre CHACHAY (Taintrux), Régine CHINOUILH (Le Puid) (sortie définitive au point 22), Francis CHNITAH (Bionville), Dominique CHOBAUT (Saint-Dié-des-Vosges), Marie-Hélène CHRETIEN (Senones), Jean-Marie CUNY (La Petite-Fosse), Colette DAUPHIN (Saint-Dié-des-Vosges), Alain DEMANGE (Anould), Christian DEMANGE (Saint-Jean-d'Ormont), Stéphane DEMANGE (Ban-de-Laveline), Sylvia DIDIERDEFRESSE (Ban-sur-Meurthe/Clefcy), Delphine DUCRET (Moyenmoutier), Dominique DUHAUT (Entre-Deux-Eaux), Virginie DUPONT (Raon-L'Etape), Daniel EIGLE (Moussey – suppléant), Sylvie FEBVET (Etival-Clairefontaine), Gina FILOGONIO (Saint-Dié-des-Vosges), François FLEURENTDIDIER (Fraize), Brigitte GAMAIN (Châtas), Claude GEORGE (Saint-Rémy), Annie GERARDIN (Nompatelize), Jean-Marie GLE (Pair-et-Grandrupt), Jean-Michel GRANDMAIRE (La Salle), Mustafa GUGLU (Saint-Dié-des-Vosges), Nadia GUIDAT (Sainte-Marguerite), Alain HAASS (La Grande-Fosse), Christian HARENZA (Grandrupt), Amélie HEIMBURGER (Saint-Dié-des-Vosges), sortie au point n°21, Brigitte HENRI (Saint-Dié-des-Vosges), sortie définitivement au point n°23, Denis HENRY (Biffontaine), Patrick HERRIOT (Le Mont), Jacques HESTIN (Anould), Denis HUIN (La Bourgonce), Jacques JALLAIS (Saulcy-sur Meurthe), Bartlomiej JUREK (Saint-Dié-des-Vosges), Claude KIENER (Saint-Dié-des-Vosges), Alex KOMADINA (Saint-Dié-des-Vosges), Jean-Marie LALANDRE (Le Beulay), Virginie LALEVEE (Arrentès-de Corcieux), Patrick LALEVEE (Plainfaing), Emmanuel LAURENT (Mandray), David LAXENAIRE (Remomeix), Lionel LECLERC (Mortagne), Françoise LEGRAND (Saint-Dié-des-Vosges), Anthony LEMAIRE (Coinches), Caroline LEROGNON (Fraize), Bernard LIEGEOIS (Barbey-Seroux), Mars MADEDDU (Saint-Léonard), Jean-Jacques MARCHAL (Moyenmoutier), William MATHIS (Saint-Michel-sur-Meurthe), sorti pendant le vote du point n°7, Laure MOULIN (Anould), Jean-Marie NICOLLE (Saint-Stail), Laurent PARISSÉ (Lubine) (sortie définitive au point n°7), Valérie PERRIN (suppléante La Petite-Raon), Benoit PIERRAT (Raon-L'Etape), Charline PRINCE (Frapelle), Caroline PRIVAT-MATTIONI (Saint-Dié-des-Vosges), Guillaume PRUNIER-DUPARGE (Luvigny), Jean-Pierre QUINANZONI (Fraize), Fabrice REBELO GONCALVES (suppléant Vienville), Jean-Luc REDLER (suppléant Ménil-de-Senones), Marie-Christine REGNIER (Vexaincourt), Christine

RISSE (Celles-sur-Plaine), Bernadette RIVAT (Les Rouges-Eaux), Bernard ROPP (La Voivre), Jean-Louis ROPP (Vieux-Moulin), Gérard ROUDOT (Lusse), Philippe ROUSSEY (suppléant Raon-sur-Plaine), Jacques ROUYER (Gemaingoutte), Philippe SALERIO (Raon-L'Etape), Pierre SARRAZIN (Allarmont), Boury SECK (Saint-Dié-des-Vosges), Nicolas SIMON (Saint-Dié-des-Vosges), Annabelle SOUDIERE (Nayemont-les-Fosses), Jean-Luc THIRIET (Les Poulières), Bernard THOMAS (Gerbépal), Daniel TISSERAND (Neuvillers-sur-Fave), Bruno TOUSSAINT (Saint-Dié-des-Vosges), Carole TRARBACH (Raon-L'Etape), Jacques VALANCE (La Chapelle-devant-Bruyères), David VALENCE (Saint-Dié-des-Vosges), Patrick VILLAUME (Hurbache), Jean-Marie VONDERSCHER (Saint-Dié-des-Vosges), Annick WENGER (suppléante Wisembach), Patricia WESTHEIMER (suppléante Belval) ;

Excusé(e)s ayant donné procuration : Francis ALTAN (Belval) à Patricia WESTHEIMER (suppléante Belval), Jean-Luc AUDOUIN (Le Saulcy) à Marie-Christine CASSIAUX (suppléante Le Saulcy), Jean-Claude COURRIER (Moyenmoutier) à Jean-Jacques MARCHAL (Moyenmoutier), Denis HENRY (Raon-sur-Plaine) à Philippe ROUSSEY (suppléant Raon-sur-Plaine), Bertrand KLEIN (Moussey) à Daniel EIGLE (Suppléant Moussey), Daniel LALLEMAND (Ménil-de-Senones) à Jean-Luc REDLER (suppléant Ménil-de-Senones), Catherine LECOMTE (Vienville) à Fabrice REBELO GONCALVES (suppléant Vienville), Lucette MARCHAL (Saint-Michel-sur-Meurthe) à William MATHIS, Jacques NICOLLE (Bertrimoutier) à Charline PRINCE (Frapelle), Julien PIERRAT-LABOLLE (Raon-L'Etape) à Françoise LEGRAND (Saint-Dié-des-Vosges), Jean RABOLT (La Petite-Raon) à Valérie PERRIN (suppléante La Petite-Raon), Rachel VOINSON (Wisembach) à Annick WENGER (suppléante Wisembach), Patrick VOURIOT (Saint-Dié-des-Vosges) à Bruno TOUSSAINT (Saint-Dié-des-Vosges), Patrick ZANCHETTA (Saint-Dié-des-Vosges) à David VALENCE (Saint-Dié-des-Vosges).

Excusé(e)s : Jean-Yves AUZENE (La Croix-aux-Mines), Annie BARTH (Combrimont), Marie-Claire DEL MASTRO (Raon-L'Etape), Jean-Georges KOELLER (Le Vermont),

Absent(e)s : Jacques CAVERZASI (Bois-de-Champs), Romain GANIER (Saint-Dié-des-Vosges), Denis GUYON (Pierre-Percée), Etienne MEIRE (Raon-lès-Leau), Raoul PARTAGE (Lesseux) et Fanny WAGNER (Saulcy-sur-Meurthe).

A été nommée secrétaire de séance : Gina FILOGONIO

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

----- DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 septembre 2020

Délibération n°2020/06/06

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ALLARMONT

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe », notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés de communes,

Vu la Délibération n°2019/11/21 du 26 novembre 2019 relative à la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées et adoption des statuts,

Vu la Délibération du Conseil Municipal d'Allarmont du 12 février 2018 approuvant le dossier d'enquête publique,

Considérant que la procédure de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement initiée par la commune d'Allarmont doit être reprise par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges suite au transfert de la compétence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le dossier projet de zonage d'assainissement de la commune d'Allarmont ;

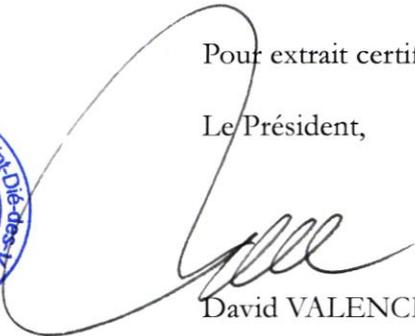
DECIDE de la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


David VALENCE

ANNEXE 2

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRECRIPTIONS SPECIFIQUES
A LA DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D'ALLARMONT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

**Arrêté n° 149/2018 du 16 mars 2018
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système
d'assainissement collectif sur la commune de Allarmont, présentée par la commune de
Allarmont, représentée par son maire, Monsieur Dominique AUBERT.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 356/18 du 7 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène BILQUEZ, adjointe à la cheffe de service ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 18 décembre 2017, présentée par la commune de Allarmont, représentée par son maire Monsieur Dominique AUBERT, et relative à la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur sa commune ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 9 février 2018 ;

Vu le courrier de la commune de Allarmont reçu le 12 mars 2018 indiquant que la parcelle cadastrale n°1759 citée dans la déclaration déposée porte désormais le numéro cadastral 2080 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de ALLARMONT, représentée par son maire Monsieur Dominique AUBERT, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du système d'assainissement collectif sur la commune de ALLARMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A modifié par arrêté du 24 août 2017 NOR TREL1701094A

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé à ce titre qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir avant la mise en service de la station de traitement, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est une micro-station de type Sequencing Batch Reactor (SBR) Sa capacité nominale est fixée à **292 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **17,5 kg de DBO₅/jour**. Elle reçoit les effluents de la commune de ALLARMONT.

- **Emplacement de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de ALLARMONT, sur la parcelle 2080 de la section cadastrale 000A, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 996 324
- Y = 6 827 667

- **Dispositif de rejet des eaux traités**

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « La Plaine 1 » (CR296) via le ruisseau du « grand gouttis », aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 996 293
- Y = 6 827 645

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées jusqu'au débit de référence de **56 m³/j**, conformément au dossier déposé, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédbitoire (mg/l)
DBO ₅	35	ou	60	70
DCO	200	ou	60	400
MES			95	85

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

- **Zones humides**

Si la présence de zones humides est identifiée lors de la pose de canalisations, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- **Boues d'épuration**

Conformément au dossier déposé, les boues seront évacuées sous forme liquide vers une station de traitement des eaux usées comportant une filière de traitement des boues extérieures.

Dans le cas d'un changement de filière, la collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale des boues d'épuration, au minimum 1 an avant l'évacuation de ces boues. Suivant la filière choisie, elle devra déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Dispositifs de décharge**

La collectivité réalisera un contrôle régulier du bon fonctionnement des postes de refoulement / relèvement et des dispositifs de décharge / trop-plein. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier devront être consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé.

Coordonnées LAMBERT 93 des ouvrages déclarés :

Déversoir d'orage

- X = 996 390
- Y = 6 827 859

Rejet du déversoir d'orage

- X = 996 342
- Y = 6 827 893

- **Zone de baignade**

En raison des risques liés à la zone de baignade située à Celles-sur-Plaine, il conviendra d'alerter l'exploitant de la zone de baignade, les maires concernés et les services des préfectures 88 et 54, en cas de dysfonctionnement de la station entraînant une pollution du milieu.

Une désinfection des eaux usées devra être mise en place en cas de nécessité.

- **Clôture**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

Article 4 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service de l'Environnement
et des Risques,



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 3

CARTES DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Planche Nord au 1/5 000
- Planche Sud au 1/5 000
- Planche Centre au 1/2 500

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ALLARMONT

Planche Nord



Maître d'Ouvrage :
Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES
1, rue Carbonnar
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Document réalisé par :
Valterra Eau Etudes Conseil
2B, Promenade de la Pierre d'Appel
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Mail : contactv2ec@valterra.fr



Dessiné par	GRANDJEAN A.	Dossier initial	Révision	
Vérifié par	LIVROZET E.	Indice	Date	
Echelle :	1/5000	Décembre 2020		

LEGENDE GENERALE

- Limite communale
- - - Limite des zones constructibles (PLU - 2013)
- UA, US, UY, UX, 1AU, 1AUX Zones urbaines et zones à urbaniser
- Réseau d'assainissement projeté

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

N.B. : Hors périmètre constructible, tous les secteurs non compris dans la zone d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.

Voir planche Centre

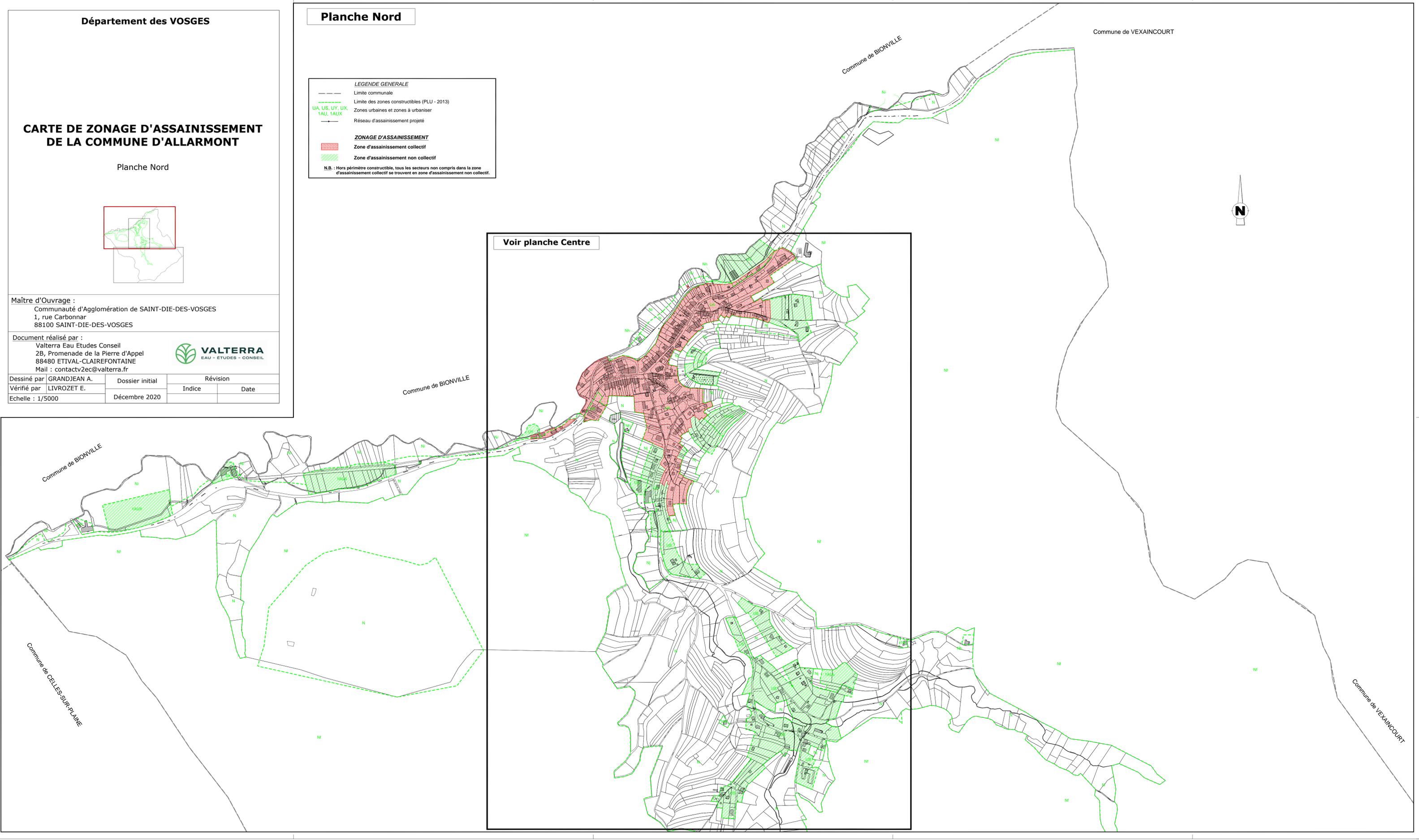


Planche Sud

Commune de CELES-SUR-PLAINE

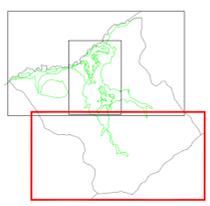
Commune de LEXINCOURT



Département des VOSGES

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ALLARMONT

Planche Sud

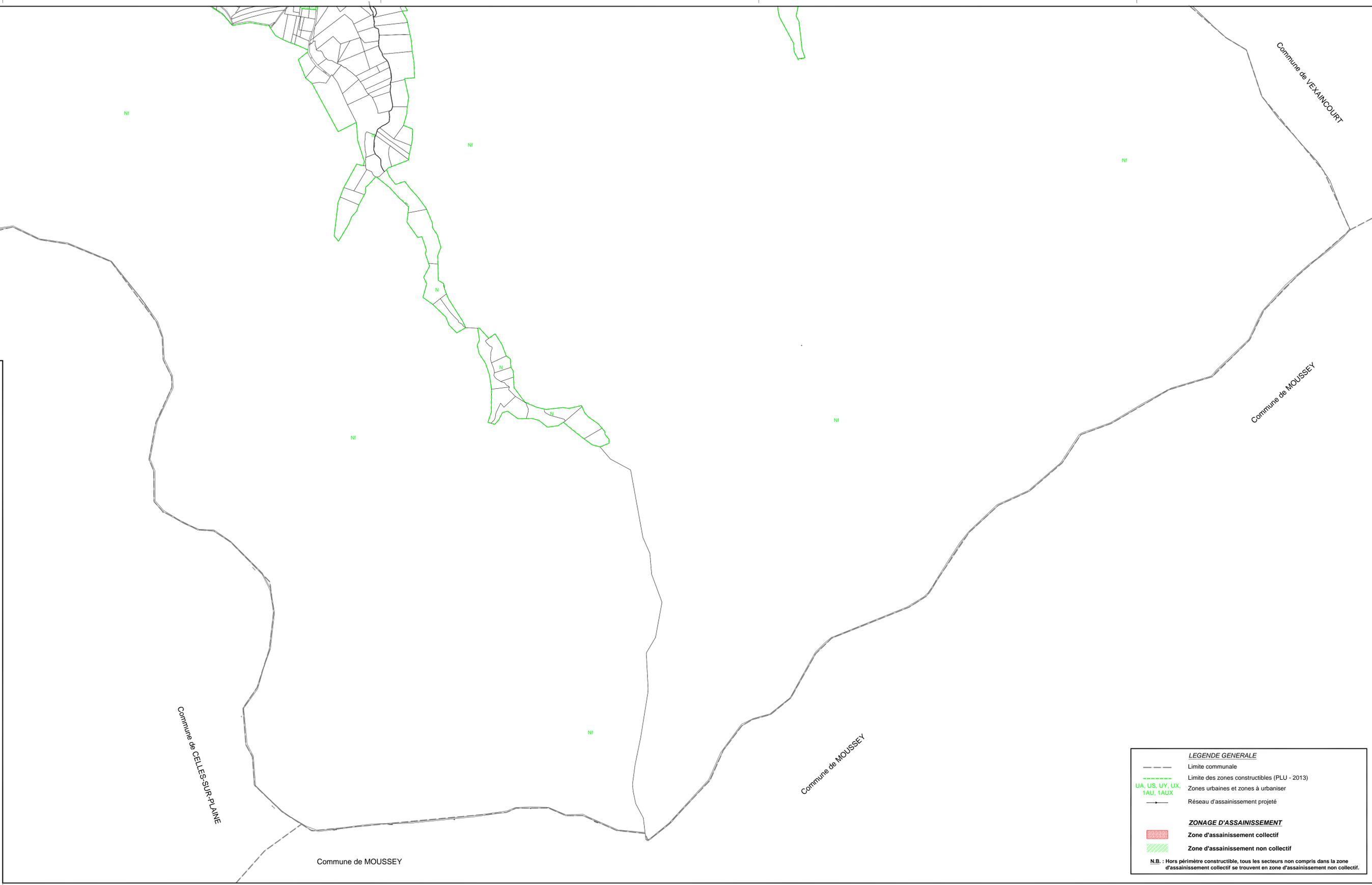


Maître d'Ouvrage :
 Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES
 1, rue Carbonnar
 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Document réalisé par :
 Valterra Eau Etudes Conseil
 2B, Promenade de la Pierre d'Appel
 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
 Mail : contactv2ec@valterra.fr



Dessiné par	GRANDJEAN A.	Dossier initial	Révision	
Vérifié par	LIVROZET E.	Décembre 2020	Indice	Date
Echelle : 1/5000				



Commune de CELES-SUR-PLAINE

Commune de MOUSSEY

Commune de MOUSSEY

LEGENDE GENERALE

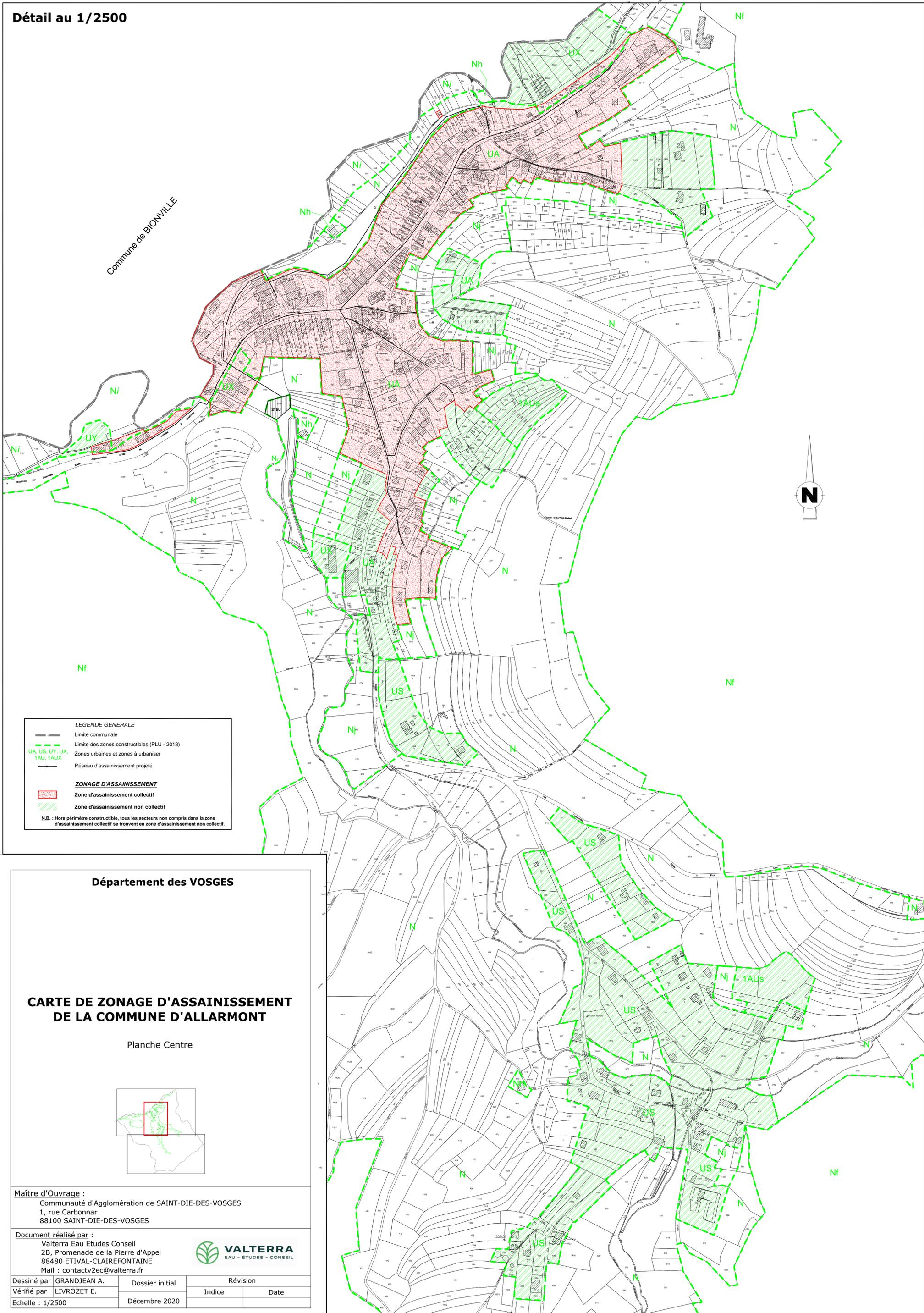
- Limite communale
- Limite des zones constructibles (PLU - 2013)
- UA, US, UY, UX, 1AU, 1AUX Zones urbaines et zones à urbaniser
- Réseau d'assainissement projeté

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

N.B. : Hors périmètre constructible, tous les secteurs non compris dans la zone d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.

Commune de BIONVILLE



LEGENDE GENERALE

- Limite communale
- Limite des zones constructibles (PLU - 2013)
- UA, US, UY, UX, 1AU, 1AUX Zones urbaines et zones à urbaniser
- Réseau d'assainissement projeté

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

N.B. : Hors périmètre constructible, tous les secteurs non compris dans la zone d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.

Département des VOSGES

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ALLARMONT

Planche Centre



Maître d'Ouvrage :
 Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES
 1, rue Carbonnar
 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Document réalisé par :
 Valterra Eau Etudes Conseil
 2B, Promenade de la Pierre d'Appel
 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
 Mail : contactv2ec@valterra.fr



Dessiné par	GRANDJEAN A.	Dossier initial		Révision	
Vérifié par	LIVROZET E.	Décembre 2020		Indice	Date
Echelle :	1/2500				